

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 19-19-004

DATE : 4 juillet 2019

LE CONSEIL :	M ^e LYNE LAVERGNE	Présidente
	M ^{me} HÉLÈNE ST-CYR, H.D.	Membre
	M ^{me} LOUISE BOURASSA, H.D.	Membre

M^{me} JULIE BOUDREAU, H.D., en sa qualité de syndique à l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Plaignante

c.

M^{me} CLAUDIA VEILLEUX, H.D.

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA DIVULGATION DU NOM DE LA PATIENTE DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET À L'ÉGARD DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, AINSI QUE RELATIVEMENT À LA PIÈCE P-2, ET CE POUR DES MOTIFS DE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE.

PLAINTE

[1] M^{me} Julie Boudreau, la plaignante, reproche à M^{me} Claudia Veilleux, l'intimée, d'avoir procédé à une réduction d'émail sur les dents d'une patiente dans le cadre d'un traitement orthodontique, outrepassant ainsi les limites de son champ d'exercice.

[2] La plainte disciplinaire, déposée par la plaignante en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec le 28 janvier 2019, comporte un seul chef d'infraction ainsi libellé :

1. À Ste-Julie, le ou vers le 5 décembre 2017, l'intimée a effectué dans le cadre d'un traitement orthodontique une réduction d'émail sur les dents de la patiente S.L. contrairement au paragraphe b) de l'article 38 de la *Loi sur les dentistes* (RLRQ., chapitre D-3) et à l'article 3 du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (chapitre D-3, r.3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., chapitre C-26);

[Transcription textuelle]

[3] D'emblée, l'intimée plaide coupable au seul chef d'infraction de la plainte.

[4] Après s'être assuré du consentement libre et éclairé de l'intimée et de sa compréhension quant à la reconnaissance des faits, le Conseil, séance tenante et unanimement, la déclare coupable de l'unique chef de la plainte tel que décrit au dispositif de la présente décision.

RECOMMANDATION CONJOINTE

[5] En début d'audition, la plaignante annonce que les parties ont négocié une entente et qu'elle présentera une recommandation quant à la sanction qu'elle dit être conjointe avec l'intimée.

[6] Après avoir entendu la preuve, le Conseil constate que l'intimée a plaidé coupable deux jours après l'émission de la plainte en retournant au greffe un acte de comparution dans lequel elle coche la case « Je plaide coupable », qu'elle n'est pas représentée par avocat, qu'elle s'est fiée à l'avocat de la plaignante, qu'elle se sent terriblement coupable d'avoir causé des dommages aux dents de la patiente et très intimidée par le processus disciplinaire. De fait, elle a simplement acquiescé à la recommandation de la plaignante.

[7] En outre, la plaignante ne lui présente que quatre décisions concernant des membres de l'Ordre, dont deux font l'objet d'une audition commune, les deux hygiénistes dentaires impliquées travaillant pour le même cabinet de dentiste, et une décision à l'égard de faits beaucoup plus graves que le dossier à l'étude et comportant plusieurs chefs d'infraction, démontrant ainsi une fourchette de sanctions pour des infractions de même nature que le Conseil considère comme très peu représentative.

[8] Dans les circonstances, après avoir entendu la preuve et les représentations sur sanction de la plaignante, le Conseil informe les parties qu'il ne considère pas être en présence d'une recommandation conjointe au sens de la jurisprudence.

[9] Conformément aux enseignements de la Cour suprême du Canada¹, le Conseil en informe alors les parties et leur donne l'occasion de faire des représentations additionnelles.

[10] Après avoir permis à la plaignante de conférer avec son avocat puis de discuter avec l'intimée, les parties annoncent au Conseil qu'elles s'en remettent à la décision du Conseil.

[11] En conséquence, le Conseil indique aux parties qu'il déterminera la sanction juste et appropriée dans le présent dossier.

QUESTION EN LITIGE

[12] La question à laquelle le Conseil doit répondre est la suivante :

Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à l'intimée à l'égard de l'unique chef de la plainte?

[13] La plaignante suggère l'imposition d'une amende de 3 500 \$ et la condamnation aux déboursés.

[14] L'intimée s'en remet à la décision du Conseil, mais considère l'amende élevée.

CONTEXTE

[15] L'intimée est membre de l'Ordre et hygiéniste dentaire depuis 2000.

[16] Elle travaille au cabinet de l'orthodontiste D^{re} Anne Miron à Ste-Julie (D^{re} Miron).

¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[17] Le 5 décembre 2017, l'intimée procède à une réduction d'émail sur deux dents de M^{me} S.L. (la patiente), en utilisant un disque rotatif métallique, une fraise diamantée et des bandes sablées.

[18] La patiente est une jeune femme de 18 ans suivie par D^{re} Miron pour un traitement orthodontique avec la technique *Invisalign*.

[19] Ainsi, le plan de traitement prévoit l'alignement de toutes les dents de la patiente à l'aide de gouttières *Invisalign*. Afin de réduire le chevauchement dentaire et la proclinaison des incisives, l'intimée effectue la réduction interproximale entre plusieurs dents.

[20] Or, le 5 décembre 2017, l'intimée, en procédant à la réduction interproximale de plusieurs dents, abîme les restaurations aux dents 24, 25, 41 et 42 (les quatre dents) en faisant des encoches sur les surfaces mésiale et distale de ces quatre prémolaires.

[21] En outre, elle réduit l'émail des dents 41 et 42 de 0,2 mm et de 0,5 mm de trop, respectivement.

[22] Le 30 mai 2018, à l'occasion d'un rendez-vous de rappel et d'examen, la dentiste de la patiente (la dentiste) constate une très grande sensibilité aux quatre dents. Après avoir discuté avec D^{re} Miron, la dentiste procède aux restaurations des quatre dents. Les coûts sont assumés par D^{re} Miron qui reconnaît d'emblée que la réduction de l'émail par l'intimée n'a pas été faite adéquatement.

[23] D^{re} Miron modifie alors sa pratique, ne permettant plus à l'intimée de procéder à de la réduction d'émail de dents.

ANALYSE

Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à l'intimée à l'égard de l'unique chef de la plainte?

[24] La finalité du droit disciplinaire n'est pas en soi de punir le professionnel fautif, mais plutôt de trouver une sanction juste et appropriée afin d'assurer la protection du public, en ayant un effet de dissuasion sur le professionnel et d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés d'agir de la sorte, sans empêcher indûment le professionnel d'exercer sa profession².

[25] La sanction doit être individualisée et se fonder autant sur la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction que sur la personne du professionnel sanctionné³.

[26] Ainsi, afin d'en arriver à une sanction appropriée, le Conseil doit regarder les facteurs objectifs et subjectifs applicables, tels qu'énoncés dans de nombreuses décisions ainsi que par les auteurs⁴.

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII, 32934 (QC CA)

³ Villeneuve, J.-G., Hobday, N, et al., *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Yvon Blais , 2007, p. 244.

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 2; Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 2004, p. 71 à 126.

[27] Les facteurs objectifs traitent des éléments en lien avec l'infraction, notamment sa nature, la gravité, les conséquences, la durée et s'il s'agit d'un acte isolé.

[28] Quant aux facteurs subjectifs, ils traitent des éléments propres à la personnalité du professionnel, notamment l'âge et l'expérience de l'intimé, le repentir, la volonté de s'amender, les conséquences déjà subies, le plaidoyer de culpabilité, le dossier disciplinaire.

[29] Cependant, les facteurs subjectifs doivent être utilisés avec soin, puisque l'on ne doit pas leur accorder une importance telle qu'ils prévalent sur la gravité objective de l'infraction, et ce, car ils « portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession »⁵.

[30] En effet, la Cour d'appel rappelle que la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais « être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du professionnel que de l'exercice de sa profession »⁶.

[31] Par ailleurs, la détermination de la sanction doit également prendre en compte le principe de la parité des sanctions. Toutefois, le Tribunal des professions dans la cause *Chbeir*⁷ rappelle les enseignements récents de la Cour Suprême dans l'affaire *Lacasse*⁸, selon lesquels le Conseil doit voir les fourchettes de peines comme des outils visant à

⁵ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

⁶ *Ibid.*, reprenant Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire: quelques réflexions », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 2004, p. 87-88.

⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

⁸ *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, .2015 CSC 64.

favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans, puisqu'elles n'ont pas un caractère coercitif. Le Tribunal ajoute que le fait d'y déroger ne constitue pas en soi une erreur.

[32] Enfin, le Conseil doit également tenir compte du principe de gradation de la sanction.

[33] C'est à la lumière de ces préceptes que le Conseil déterminera la sanction juste et appropriée dans les circonstances du présent dossier.

Dispositions applicables

[34] La plainte a pour fondement l'article 59.2 du *Code des professions* interdisant à un professionnel de poser un acte dérogatoire à l'honneur ou la dignité de la profession.

[35] Par ailleurs, la plainte fait référence à d'autres dispositions s'appliquant en l'espèce. Il s'agit de l'article 38 de la *Loi sur les dentistes*⁹ et de l'article 3 du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*¹⁰ (*le Règlement*) que le Conseil considère opportun de reproduire :

Loi sur les dentistes :

38. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits aux articles 26 et 27, s'il n'est pas dentiste.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:

⁹ RLRQ, c. D-3.

¹⁰ RLRQ, c. D-3, r. 3.

- a) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);
- b) par une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites;
- c) par des étudiants dans le cadre d'un programme de formation de personnes autres que des dentistes et visées au règlement adopté en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19, pourvu qu'ils les posent suivant les conditions qui y sont prescrites.

Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires¹¹ (le Règlement) :

3. L'hygiéniste dentaire peut, dans un cabinet dentaire, poser les actes bucco-dentaires mentionnés à l'annexe I.

[...]

ANNEXE I

(a. 3, 4, 5 et 6)

ACTES BUCCO-DENTAIRES

1. Appliquer topiquement une substance désensibilisante tel un vernis ou un ciment adhésif.
2. Insérer et sculpter les matériaux obturateurs.
3. Rassembler et recueillir les informations quant aux tests de vitalité de la pulpe.
4. Enlever les points de suture.
5. Placer un pansement provisoire obturateur, sans fraisage, lorsque la pulpe n'est pas exposée.
6. Poser et enlever les attaches d'orthodontie.
7. Enlever les pansements parodontaux.
8. Cimenter les mainteneurs d'espace.
9. Procéder au détartrage supra et sous gingival y compris au polissage de la partie exposée de la racine.
10. Prendre des radiographies.

¹¹ RLRQ, c. D-3, r. 3.

[36] Bien qu'il ne soit pas mentionné à la plainte, il y a lieu de référer également à l'article 26 de la *Loi sur les dentistes*, libellé ainsi :

26. Constitue l'exercice de l'art dentaire tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires ou des tissus avoisinants chez l'être humain.

Les facteurs objectifs

[37] Le Conseil retient que l'infraction reprochée constitue un manquement très grave puisque l'intimée outrepassa son champ de pratique en effectuant un acte qu'elle n'a pas droit de poser en tant qu'hygiéniste dentaire.

[38] Les hygiénistes dentaires peuvent dépister les maladies bucco-dentaires, enseigner les principes de l'hygiène buccale et, sous la direction d'un dentiste, utiliser des méthodes scientifiques de contrôle et de prévention des affections bucco-dentaires¹².

[39] En outre, ils peuvent poser les actes inscrits à l'Annexe I du *Règlement*.

[40] Or, la réduction de l'émail des dents d'un patient n'est pas un des actes que le *Règlement* permet aux hygiénistes dentaires de poser.

[41] En outrepassant les limites de son champ de pratique, l'intimée met le public à risque puisqu'elle ne possède pas les habiletés nécessaires pour poser l'acte reproché, celui-ci étant réservé aux dentistes.

¹² *Code des professions, supra*, note 11, art. 37.

[42] Le public est en droit de s'attendre à ce qu'un professionnel, peu importe sa profession, l'exerce à l'intérieur du champ de compétence qui lui est attribué.

[43] En exerçant à l'extérieur de son champ de compétence, l'intimée pose un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de la profession.

[44] Quant aux conséquences sur la patiente, il est en preuve que cette dernière a souffert de la très grande sensibilité de ses quatre dents pendant quelques mois, et plus particulièrement des dents 41 et 42, au point où elle ne mastique plus d'aliments du côté de la bouche où se trouvent ces dernières durant ce temps.

[45] La plaignante plaide que l'amende à être imposée à l'intimée doit en conséquence être plus élevée que l'amende minimale du fait des dommages subis par la patiente.

[46] Avec égard, le Conseil ne partage pas son opinion et rappelle que ce n'est pas la réalisation de conséquences néfastes à l'égard d'un patient ou du public qui contribue à la gravité d'une infraction, mais plutôt les conséquences probables, que celles-ci se soient ou non matérialisées¹³.

[47] En revanche, l'absence de conséquence ne constitue pas un facteur atténuant¹⁴.

[48] Enfin, le Conseil retient que l'infraction constitue un acte isolé.

¹³ *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59.

¹⁴ *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64.

Les facteurs subjectifs

[49] Le Conseil retient comme facteur aggravant que l'intimée possède 17 ans d'expérience à titre d'hygiéniste dentaire au moment de l'infraction. Elle aurait dû connaître les limites de son champ d'exercice plutôt que de se fier à D^{re} Miron.

[50] En revanche, on retrouve les facteurs subjectifs atténuants suivants :

- L'intimée a plaidé coupable à la toute première occasion;
- Elle reconnaît sa faute;
- Elle s'excuse et exprime des remords que le Conseil considère très sincères;
- Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[51] Dès qu'elle et D^{re} Miron ont appris par la dentiste traitante que des dommages ont été causés aux quatre dents, D^{re} Miron apporte des modifications à sa pratique.

[52] L'intimée s'assure maintenant que tous les actes qu'elle pose se font à l'intérieur de son champ de compétence.

[53] Elle n'a retiré aucun avantage d'avoir excédé les limites de son champ de pratique.

[54] La plaignante considère le risque de récurrence de presque nul dans les circonstances.

[55] Le Conseil ne dispose d'aucune indication lui permettant de mettre en doute la qualification du risque de récurrence par la plaignante, en conséquence, il considère ce risque pratiquement inexistant.

La jurisprudence

[56] Pour étayer sa recommandation, la plaignante réfère à quelques décisions.

[57] Il s'agit des récentes décisions *Deblois*¹⁵ et *Lachance*¹⁶ relativement à deux hygiénistes dentaires travaillant pour le même cabinet de dentiste qui ont plaidé coupable d'avoir procédé à l'ajustement de l'occlusion d'une ou de plusieurs dents de patients. Le conseil de discipline leur impose à chacune l'amende minimale de 2 500 \$. À cet égard, il retient notamment l'admission des faits, les regrets sincères, l'absence d'antécédents disciplinaires et le faible risque de récidive pour conclure à l'imposition de l'amende minimale.

[58] Dans la cause *Gauthier*¹⁷, l'intimée est déclarée coupable de huit chefs d'infraction, dont cinq chefs d'avoir outrepassé les limites de son champ de pratique et trois chefs concernant la tenue de dossier. Le conseil de discipline impose des périodes de radiation temporaire sur les chefs d'avoir exercé en dehors de son champ de pratique, d'une semaine pour trois chefs d'avoir procédé à un détartrage sans qu'un dentiste puisse examiner le patient et de trois semaines pour avoir procéder à l'anesthésie de la gencive puis à l'extraction de dents.

[59] Les faits sont beaucoup plus graves dans la cause *Gauthier* que le dossier à l'étude et sont parmi les plus graves, car M^{me} Gauthier ne reconnaît pas sa faute, même

¹⁵ *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Deblois*, 2018 CanLII 41691 (QC OHDQ).

¹⁶ *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Lachance*, 2018 CanLII 41696 (QC OHDQ).

¹⁷ *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2014 CanLII 11008 (QC OHDQ).

lors de l'audition sur sanction persistant à croire qu'elle peut procéder à un détartrage sans la présence d'un dentiste et indiquant même que la majorité de ses collègues agissent ainsi. En outre, elle n'exprime aucun regret.

[60] Dans la décision *Lauzon*¹⁸, l'intimée plaide coupable notamment à deux chefs d'avoir effectué des prises d'empreintes sur les dents d'une patiente à la demande de son employeur dentiste. Le comité de discipline lui impose une amende de 600 \$ sur un des deux chefs, soit l'amende minimale en vigueur à l'époque, et une réprimande sur l'autre chef. Le comité de discipline retient que l'intimé a plaidé coupable, qu'elle reconnaît les faits, qu'elle ne possède pas d'antécédents disciplinaires, qu'il n'y a pas de preuve de conséquences pour la patiente et qu'il n'existe pas de précédents en semblable matière concernant des hygiénistes dentaires.

Conclusion

[61] Le Conseil constate de la jurisprudence citée par la plaignante relative à de l'exercice à l'extérieur du champ de compétence des hygiénistes dentaires, que le conseil de discipline impose des sanctions variant entre des amendes et des périodes de radiation temporaire lorsque les faits sont beaucoup plus graves.

[62] Les faits du présent dossier ressemblent davantage aux faits dans les dossiers *Deblois* et *Lachance* que ceux beaucoup plus graves dans *Lauzon*.

¹⁸ *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Lauzon (1997)*, AZ-97041075, (C.D. Hyg.D.).

[63] Comme discuté ci-dessus, les dommages subis par la patiente ne justifient pas en soi l'imposition d'une amende plus élevée, comme le prétend la plaignante.

[64] Considérant la gravité de l'infraction, qu'il s'agit d'un geste isolé, que l'intimée exprime des regrets sincères, qu'elle a modifié sa pratique et qu'il s'agit pour elle d'une première infraction en 19 ans de pratique, le Conseil conclut qu'une amende de 2 500 \$ sur l'unique chef de la plainte rencontrera les objectifs de protection du public, de dissuasion de récidiver et sert d'exemplarité chez les autres membres de la profession.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 30 AVRIL 2019 :

[65] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable du chef de la plainte en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR

[66] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 500 \$.

[67] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[68] **ACCORDE** à l'intimée un délai d'un an à compter de la date d'exécution de la présente décision pour acquitter le paiement de l'amende et des déboursés.

[69] **PREND ACTE** de l'engagement de l'intimée de confirmer la réception de la signification par courriel de la présente décision et du mémoire de frais.

[70] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de procéder à la signification de la présente décision et du mémoire de frais par courriel.

Lyne Lavergne
Original signé électroniquement

M^e LYNE LAVERGNE
Présidente

Hélène St-Cyr
Original signé électroniquement

M^{me} HÉLÈNE ST-CYR, H.D.
Membre

Louise Bourassa
Original signé électroniquement

M^{me} LOUISE BOURASSA, H.D.
Membre

M^e Erik Morissette
Avocat de la plaignante

M^{me} Claudia Veilleux
Intimée agissant personnellement

Date de l'audience : 30 avril 2019